



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice et Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité Elisabeth MARGUE à la question parlementaire n°236 de l'honorable Député Marc Baum**

1. Il n'appartient pas à Madame la Ministre de la Justice de se prononcer sur d'hypothétiques accusations, qui restent à être définies, portées à l'encontre d'une personne morale de droit luxembourgeois alors que l'opportunité des poursuites tombe exclusivement dans le champ des autorités judiciaires.
2. Selon la loi modifiée sur les médias électroniques, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg doivent mettre en place une série de mesures appropriées pour protéger : les mineurs des contenus et publicités susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral ; le grand public des contenus et publicités incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination ; le grand public des contenus et publicités qui constitueraient une infraction pénale conformément au Code pénal luxembourgeois (par exemple, contenus contenant des infractions terroristes, de la pédopornographie ou du racisme). Il revient à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel de vérifier le caractère approprié de ces mesures.
3. Les accusations n'étant pas autrement définies ni précisées, il est difficile d'évaluer sur quelles bases légales la responsabilité de l'État pourrait être recherchée.

Luxembourg, le 26 février 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue